

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 JAN. 2022
Au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement
portant mise en demeure à l'encontre de la société
LABORATOIRE OXENA située à PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-0582 délivré le 8 février 2007 autorisant la société Laboratoire OXENA à exploiter rue Marc Seguin, ZI la Motte Sud à PORTES LES VALENCE (26800) une activité industrielle de production de détergents ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°09-2852 du 23 juin 2009, n°10-2545 du 23 juin 2010, n°2011208-0014 du 27 juillet 2011, n°2013142-0019 du 22 mai 2013, n°2016189-018 du 6 juillet 2016 et du 28 avril 2021, délivrés à la société Laboratoire OXENA ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 décembre 2021 et son absence d'avis ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 22 juin 2021 que le chapiteau abritant les emballages plastiques n'est pas équipé d'une détection incendie, contrairement aux dispositions du 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Considérant que l'inspection avait demandé l'installation de la détection incendie pour le 31 octobre 2021 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à faire intervenir une société pour l'installation de la détection pour mi-janvier 2022 par courriel du 14 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'éléments justifiant de son engagement à mettre en place de la détection incendie ;

Considérant que le stockage d'emballages plastiques constitue le plus gros potentiel de dangers en matière d'incendie ;

Considérant que des emballages vides sont stockés en dehors des limites du auvent et que les données d'entrée de l'étude de dangers ne sont pas respectées ;

Considérant que des effets dominos du stockage d'emballages sur les zones de stockage de Javel ne peuvent être exclus ;

Considérant que des déchets dangereux « historiques » sont stockés sur site depuis plusieurs années ;

Considérant que le volume de déchets dangereux est supérieur à 35 m³, contrairement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8 février 2007 ;

Considérant les risques accidentels importants présentés par ces déchets ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements d'éliminer ces déchets courant automne 2021 ;

Considérant que le rapport de la société TECHNIVISION du 14 janvier 2021 indique la présence de dix anomalies dans les réseaux enterrés d'évacuation des eaux, notamment sur le réseau Ouest d'eaux pluviales de voirie jusqu'au bassin de rétention Sud, que par suite les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2007 ne sont pas respectées ;

Considérant que, suite à l'inspection du 22 juin 2021, l'inspection avait demandé pour le 31 juillet 2021 la remise d'un plan d'actions avec une date de mise en conformité des réseaux enterrés au maximum au 31 mars 2022 ;

Considérant que, lors de la visite du 06 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que la société CHAPON referait l'étanchéité des réseaux par injection de fibre début février 2022 ;

Considérant qu'aucun plan d'actions ni aucun devis validé n'a été transmis pour l'étanchéification des réseaux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Laboratoire OXENA, dont le siège social est situé 128 avenue Château Fleury à ROMANS-SUR-ISERE (26100), est mise en demeure de respecter pour son installation située ZI La Motte, rue Marc Seguin à PORTES-LES-VALENCE (26800) :

- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 en installant de la détection incendie dans la zone de stockage des emballages **d'ici le 31 mars 2022** ;
- l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 en respectant les dimensions maximales du stockage d'emballages prévues dans l'étude de dangers actualisée le 31 mai 2021 **d'ici le 31 janvier 2022** ;
- l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 en évacuant les déchets dangereux **d'ici le 15 mars 2022** ;
- l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 en rendant étanche les réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués **d'ici le 31 mars 2022**.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

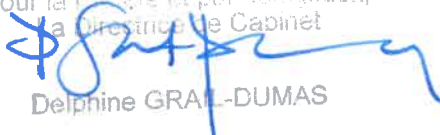
Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et la maire de PORTES-LES-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **14 JAN. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Delphine GRALL-DUMAS